

Les déchets verts

QU'EST CE QU'UN DÉCHET VERT ?

Ce sont les feuilles mortes, les tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage ou de débroussaillage, les déchets d'intérieur de jardins, etc.

L'entretien du jardin génère environ **1,5 t/m² de déchets verts** par personne et par an. 4% des terres se brûlent à l'air libre, ce qui représente près d'un million de tonnes de déchets verts brûlés chaque année en France. (Source : ADEP)

À QUI S'ADRESSE CETTE INTERDICTION ?

Tous producteurs de déchets verts sur territoire **particuliers, entreprises, collectivités agricoles et forestières, collectivités territoriales.**

QUELLES EXCEPTIONS À CETTE INTERDICTION ?

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet de département dans certaines conditions, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CORDERT) et en particulier :

- les brûlages agricoles pour raisons agricoles ou sanitaires;
- l'éclaircie (généralement en zones de montagne ou accidentées);
- le brûlage dirigé (jeux pyrotechniques allumés par les pompiers au forêtier);
- les brûlages dans le cadre de gestion forestière;
- en cas d'obligation légale de débroussaillage liée au risque de feu de forêt, art 133-4 du Code Rural.

POURQUOI CETTE INTERDICTION ?

À la suite des événements récents du volcanisme (travaux effectués, fumées...) ou des risques d'incendies, le brûlage à l'air libre des déchets verts émet de nombreux polluants toxiques pour l'homme et l'environnement et notamment des particules en suspension.

La combustion à l'air libre des déchets verts pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.

La toxicité des polluants émis est augmentée lorsque ces déchets verts sont brûlés avec d'autres déchets comme le plastique ou les bois traités.

QUI FAIT RESPECTER L'INTERDICTION DU BRÛLAGE ?

Si des moyens spécifiques sont mis en place par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en période estivale (sensibilisation au risque incendie), il revient aux **collectivités** de faire respecter cette interdiction (pouvoir de police du maire).

En cas de non-respect, une contravention de **450€** peut être appliquée. (art 133-11 du Code Rural)

Ces dérogations sont suspendues en cas d'épisode de pollution et interdites à tout particulier visé par les zones concernées par un **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, en vertu des dispositions de l'article 41 du Règlement municipal départemental (RMD) Interdiction du brûlage des déchets verts en date du 12 novembre 2011.

LES SOLUTIONS

Le **brûlage des végétaux** (y compris tous de la tonte des pelouses) peut servir de **compost** des parcelles, empêchant ainsi la perte de nutriments utiles et permettant de restaurer l'humidité des sols.

Pratiquement tous les déchets agricoles peuvent être déposés dans des **composteurs individuels** (déchets de paille, épluchures de fruits et légumes et résidus de repas). Certaines collectivités proposent des aides à l'achat d'un composteur. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Les déchets verts peuvent également être **collectés** dans les **115 déchèteries publiques** de votre département ou dans les **composteurs de jardins** Octanorm.

Et, serrez vos déchets dans des conditions respectant l'environnement.

Il est également possible de **brûler** ou **brûler** les déchets verts en ayant recours à des pratiques d'entretien des espaces verts adaptées : choix des espèces végétales, adaptation du calendrier des tontes et des élagages, etc.

LE SAVIEZ-VOUS ?

En France, **10 000 tonnes de déchets verts** par an sont attribués à la pollution de l'air, dont plus de **200 tonnes de CO2**. (Source : Institut national de l'énergie - INE)

Le brûlage de **50 kg** de déchets verts produit autant de polluants que :

- 13 000 km** parcourus par un véhicule diesel moyen;
- 71 000 km** parcourus par un véhicule essence récent;
- 3 semaines** de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois performante;
- 3 heures** de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois peu performante, type foyer ouvert.

Source : Alliance nationale pour l'Air (Alliance NAPA) - Juin 2012

Pour en savoir plus

Service Régional de l'Environnement et Développement et de Sécurité Alimentaire
www.srdedea.guyane.gouv.fr

ARTEPA
www.artepa.guyane.gouv.fr

MAIRIE DE LA FORT-DE-FRANCE
www.mairie-ff.fr

www.mairie-ff.fr

NE BRÛLONS PLUS nos déchets verts à l'air libre !

Ensemble pour une meilleure qualité de l'air

DREAL GUYANE

MAIRIE DE LA FORT-DE-FRANCE